



Ottawa, le 15 janvier 2009

MÉMORANDUM D8-4-1

En résumé

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DÉCRETS DE REMISE

Le présent mémorandum est révisé afin d'inclure le processus de demande d'un décret de remise.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 15 janvier 2009

MÉMORANDUM D8-4-1

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DÉCRETS DE REMISE

Le présent mémorandum énonce et explique les modalités d'application de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en ce qui a trait aux décrets de remise. L'article 115 du *Tarif des douanes* et l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* régissent l'octroi d'une remise des droits de douane et des taxes.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Toutes les marchandises qui sont importées au Canada sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, en vertu desquelles les droits de douane et les taxes, y compris la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée, sont imposés. Cependant, le gouverneur en conseil peut remettre la totalité ou une partie des droits de douane conformément à l'article 115 du *Tarif des douanes* sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, ou conformément à l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* sur recommandation du ministre des Finances ou du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Demande

2. Il existe deux types de décret de remise; l'un se rapporte aux circonstances administratives et l'autre est fondé sur les dispositions des lois énumérées au paragraphe 1. Les demandes de remise fondées sur des circonstances administratives sont présentées au directeur de la Division de la politique tarifaire. Une copie de la demande est jointe à titre d'annexe. Les demandes de remise fondées sur des dispositions législatives sont présentées au ministère des Finances. Pour obtenir des clarifications sur les renseignements nécessaires, veuillez communiquer avec le chef, Section des affaires tarifaires intérieures, Division de la politique du commerce international, Finances Canada.

3. Voici quelques exemples de demandes fondées sur l'application du *Tarif des douanes* :

a) lorsque des fonctionnaires de l'ASFC ont fourni des renseignements inexacts fournis ou ont pris des mesures inappropriées, ce qui a empêché un

importateur de recevoir un remboursement de droits de douane auquel il avait droit légalement en vertu des dispositions de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes*;

b) lorsque des fonctionnaires de l'ASFC ont fourni des renseignements inexacts à un importateur concernant le classement tarifaire, le taux de droits, la méthode d'évaluation, le traitement tarifaire, etc. avant l'importation, ce qui a entraîné une nouvelle imposition de droits que l'importateur ne peut pas répercuter sur un utilisateur ultime;

c) dans le cas de mesures correctives, lorsque le processus d'appel a pris un temps si considérable qu'il a empêché l'importateur de recevoir un remboursement de droits qu'il aurait obtenu si le processus d'appel avait pris fin plus rapidement.

4. L'ASFC ne tiendra pas compte d'une demande de remise si les marchandises n'ont pas déjà été importées au Canada.

5. Les demandes relatives à l'application du *Tarif des douanes* tiennent compte des éléments suivants :

a) il n'y a aucune preuve de mauvaise foi de la part de la personne qui présente une demande de remise;

b) le demandeur ne pouvait pas, raisonnablement, prendre des mesures rapidement pour éviter d'avoir à payer les droits dus ou pour en minimiser le montant;

c) la personne présente une demande de remise dans des délais raisonnables afin de permettre à l'ASFC de procéder à une enquête adéquate à ce sujet;

d) il existe une preuve écrite pour appuyer le fait que l'ASFC a fourni des renseignements inexacts au demandeur.

Documentation

6. Chaque décret de remise pris par le gouverneur en conseil reçoit un numéro d'enregistrement. Le numéro se trouve dans le coin supérieur droit de la première page du décret et il est suivi de la date d'adoption. Par exemple, le *Décret de remise relatif à des articles de charité* porte le numéro P.C. 1997-2037 daté du 29 décembre 1997.

7. Tout document de déclaration en détail ou permis d'importation relatif à des marchandises pour lesquelles une remise est demandée conformément à un décret doit porter le numéro du décret en conseil dans la zone d'autorisation

spéciale. Le numéro du décret susmentionné, par exemple, serait 97-2037. Le Mémoire D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*, contient des explications détaillées sur la façon de remplir des documents douaniers.

8. Lorsqu'un décret fixe des conditions qui doivent être respectées après l'importation de marchandises, l'importateur doit être en mesure de présenter une preuve que ces conditions ont été satisfaites si l'importation était assujettie à une vérification.

Inobservation des conditions

9. Conformément au paragraphe 118(1) du *Tarif des douanes*, un importateur doit signaler l'inobservation des conditions en vertu desquelles les marchandises ont été exonérées. Par exemple, si l'importateur se rend compte que les marchandises importées en vertu d'un décret de remise ne satisfaisaient pas aux conditions de ce décret ou que le but de l'importation a changé (par exemple, des marchandises importées conformément au *Décret de remise sur les échantillons commerciaux* sont vendues), il doit signaler l'inobservation dans les 90 jours qui suivent la date où il a omis de se conformer à la loi et payer le montant des droits exigibles.

10. Lorsqu'un formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, a été utilisé pour la déclaration des marchandises au moment de l'importation, un formulaire B3-3, *Douanes Canada – Formule de codage*, doit être présenté au bureau de douane régional concerné, et tous les droits exigibles doivent être payés. Lorsqu'un formulaire B3-3 a été utilisé pour la déclaration des marchandises au moment de l'importation, un formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, doit être présenté au bureau régional de l'ASFC concerné, et tous les droits exigibles doivent être payés.

Intérêts

11. Aux termes du paragraphe 123(2) du *Tarif des douanes*, l'intérêt au taux déterminé est également imposé sur tous les paiements de droits dus à l'ASFC à partir du premier jour où les marchandises n'étaient plus conformes aux conditions du décret de remise jusqu'à la date où le montant total est acquitté. Toutefois, aux termes du paragraphe 123(4), aucun intérêt ne sera imposé si l'importateur paie le montant dû dans les 90 jours suivant la date où il a omis de se conformer à la loi.

Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP)

12. Lorsque l'importateur omet de signaler un cas d'inobservation ou lorsqu'il omet de payer les droits dus, un agent peut lui imposer une pénalité SAP C214 ou C215. Des renseignements supplémentaires concernant le RSAP figurent dans le Mémoire D22-1-1, *Régime de sanctions administratives pécuniaires*.

Renseignements supplémentaires

13. Toute question au sujet du présent mémoire doit être envoyée au :

Gestionnaire
Unité d'encouragement commercial et
des remboursements
Division de la politique tarifaire
Direction des programmes commerciaux
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Téléphone : 613-954-6878

Télécopieur : 613-952-3971

ANNEXE

DEMANDE D'UNE REMISE DE DROITS DE DOUANE À CAUSE D'UNE ERREUR ADMINISTRATIVE

Veillez fournir une description des circonstances de l'importation, y compris une copie des documents de déclaration en détail; un formulaire B3-3, *Douanes Canada – Formule de codage* ou un formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*.

Une copie des directives écrites reçue de la part de l'ASFC.

Si nous décidions d'obtenir le point de vue des parties intéressées en ce qui a trait à votre demande, auriez-vous objection à ce que nous communiquions le nom de votre entreprise, si on nous le demandait?

Veillez fournir tout le matériel à l'appui ou corroborant dont vous disposez.

Veillez envoyer les renseignements à l'adresse suivante :

Directeur, Division de la politique tarifaire
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Unité d’encouragement commercial et des remboursements Division de la politique tarifaire Direction des programmes commerciaux Direction générale de l’admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE – 6564-0</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, article 23 <i>Tarif des douanes</i>, articles 115, 118, et 123 <i>Loi sur les douanes</i>, paragraphe 109(11)</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D22-1-1</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D8-4-1, le 7 août 1998</p>	

Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

